

**« Fondation pour accorder réparation
aux familles des victimes de l'attentat commis contre le DC10 d'UTA – vol UT 772 » dite
« Fondation de l'attentat du DC10 »**

STATUTS

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit « Fondation pour accorder réparation aux familles des victimes de l'attentat commis contre le DC10 d'UTA – vol UT 772 » ou « Fondation de l'attentat du DC10 », fondé en 2004 par l'association « Les Familles du DC10 UTA en colère ! », l'organisation « S.O.S. Attentats, S.O.S. Terrorisme » et la Caisse des dépôts et consignations, a pour but, suite à l'attentat perpétré le 19 septembre 1989 contre l'avion effectuant le vol UT 772, d'apporter une assistance dans la perspective du versement d'une indemnisation aux membres des familles des victimes qui en auront fait la demande et en auront accepté les modalités.

Il a son siège 15 quai Anatole France, 75700 Paris 07 SP.

Article 2

Pour la réalisation du but fixé à l'article 1^{er}, la fondation sera chargée d'identifier les ayants droit des victimes de l'attentat perpétré le 19 septembre 1989 contre le DC10 d'UTA, d'organiser une large publicité de cette possibilité d'indemnisation et de fixer des critères de répartition entre les ayants droit.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 8 membres dont :

- 3 au titre du collège des fondateurs,
- 2 au titre du collège des membres de droit,
- 3 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Chacun des membres fondateurs, mentionnés à l'article 1 des présents statuts, procède, en application des règles auxquelles il est soumis, à la désignation d'un membre pour le représenter au conseil.

Le collège des membres de droit comprend :

- le ministre de l'Intérieur ou son représentant,
- le ministre des Affaires étrangères ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre années et renouvelés par moitié tous les deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms d'un membre sortant du collège des fondateurs et de deux membres sortants du collège des personnalités qualifiées sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit et des représentants des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le conseil élit un président parmi les membres du collège des personnalités qualifiées. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, deux membres du conseil, l'un assurant la fonction de trésorier, l'autre celle de secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents ou les organismes rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 7

Il est créé un comité consultatif composé de trois à cinq membres, désignés par le conseil parmi les parents des victimes de l'attentat. Ce comité est consulté par le conseil, notamment lors de l'adoption des règles de répartition des indemnités visées aux articles 2 et 8-alinéa 1 des présents statuts. En outre, le conseil rend compte au moins tous les six mois au comité consultatif de l'exercice de sa mission.

III - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. Il arrête les règles générales de répartition des indemnités entre les membres d'une même famille ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
6. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de valeurs mobilières, les marchés, les baux et les contrats de location, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
7. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
8. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champs de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
10. Il détermine les modalités de gestion des fonds composant la dotation ;
11. Il détermine, en application des règles générales de répartition visées au 1. ci-dessus, le montant de l'indemnité revenant à chacun des membres des familles qui auront présenté une demande dans ce sens.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de valeurs mobilières, pour la gestion financière des fonds composant la dotation ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 9

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation comprend une somme en numéraire s'élevant à 134.557.543,14 euros, ce qui correspond à la conversion de 170 millions de dollars au taux de 1,2634 ; elle est versée par la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'accord du 9 janvier 2004 conclu entre les fondateurs et la Fondation Mondiale Gaddafi pour les Associations Caritatives.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 8 et 10 des présents statuts.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi, sur des comptes à terme ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

Conformément aux termes de l'article 4 de l'accord du 9 janvier 2004 mentionné à l'article 11 des présents statuts, la fondation reversera à la Fondation Mondiale Gaddafi pour les Associations Caritatives, au lendemain de l'expiration du délai de 18 mois courant à compter du dernier versement prévu à l'article 2 du même accord, le montant des indemnités destinées :

- (i) aux familles non identifiées ;
- (ii) aux familles qui n'acceptent pas l'accord ;
- (iii) aux membres, qui n'acceptent pas cet accord, des familles dont les autres membres ont accepté cet accord.

La fondation sera dissoute sur décision du conseil d'administration lorsque la totalité des familles ayant accepté l'accord auront perçu l'indemnité qui leur revient et lorsque d'éventuels contentieux relatifs à cette indemnisation seront définitivement éteints.

Le conseil d'administration désignera alors un ou plusieurs commissaires qu'il chargera de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confèrera tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribuera l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation seront adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.